# Art. 3 Zones mixtes

On distingue:

* la zone mixte villageoise [MIX-v];
* la zone mixte rurale [MIX-r].

(2) La zone mixte rurale couvre les localités ou parties de localités à caractère rural. Elle est destinée aux exploitations agricoles, jardinières, maraîchères, viticoles, piscicoles, apicoles ainsi qu’aux centres équestres.

Par zone sont également admis, l’habitat, des activités de commerce, des activités artisanales, des activités de loisirs et culturelles qui sont en relation directe avec la destination principale de la zone, ainsi que les espaces libres correspondant à l’ensemble de ces fonctions.